

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Il prévoit les frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du titre II du Livre VI de cette loi et pour l'exécution des jugements rendus.

Le projet de règlement remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16) par un tarif nouveau adapté à la terminologie et à l'esprit de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

Les frais judiciaires prévus au projet de règlement se comparent à ceux du tarif qu'il remplace. À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les citoyens ou les entreprises et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou encore par courrier électronique à : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 570)

1. Le montant des frais judiciaires qu'un demandeur doit transmettre ou déposer avec sa demande ou sa demande reconventionnelle, le cas échéant, est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

2. Le montant des frais judiciaires qu'un défendeur doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande en recouvrement du demandeur ou, le cas échéant, du demandeur reconventionnel et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande en rétraction de jugement est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

4. Le montant des frais judiciaires que le créancier doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est de 43 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Ces frais ne sont exigibles que pour la signature et le dépôt du premier avis d'exécution par le greffier et peuvent être réclamés au débiteur du jugement.

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie ou un tiers doit payer comme frais d'opposition à une saisie est de 100 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 150 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, sans égard à la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger ou du montant établi au jugement. Ces frais sont exigibles pour chaque opposition déposée au greffe.

6. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

7. Les frais judiciaires établis au présent tarif s'appliquent aux demandes, actes de procédure ou documents déposés ou produits à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

8. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16).

9. Le présent tarif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

63804

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit principalement dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement modifie les frais d'exécution qui sont prévus au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) pour tenir compte des nouvelles activités que réalisera le percepteur lorsqu'il pratiquera une saisie suivant les règles relatives à l'exécution civile du nouveau Code de procédure civile.

Ce projet de règlement propose aussi l'ajout de certains frais d'exécution liés à des activités qu'exerce actuellement le percepteur.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877, ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 11 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) : 8 \$; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 24 \$;

4.1^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 24 \$;